



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports  
d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Préfecture du Val d'Oise,  
5 avenue Bernard Hirsch, CS 20105 – CEDEX, 95010 Cergy-Pontoise  
ud95.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 18 mai 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 avril 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société HUTCHINSON**

4 Rue de Londres, 95340 Persan

Références : UD95-2026-0260

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement HUTCHINSON - Persan implanté 4, rue de Londres 95340 Persan. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société HUTCHINSON, 4, rue de Londres 95340 Persan
- Code AIOT : 0006505930
- Régime : Autorisation, Statut : Non Seveso, Non IED

La société HUTCHINSON est spécialisée dans la transformation du caoutchouc pour des applications militaires et industrielles. Le site de Persan comprend deux départements du groupe HUTCHINSON :

- Le département Défense et Industrie (DI), qui fabrique des produits de mobilité et de transmission en caoutchouc pour les véhicules de l'armée de terre et de la sécurité civile (systèmes de roulage à plat, chambres à air increvables, éléments de chenilles, ...) et des galets et patins de chars ;
- Le département Transfert de Fluides Industriels (TFI), qui fabrique des tuyaux en caoutchouc pour le transfert de l'eau, du gaz, de produits alimentaires, de carburant, etc.

#### **Contexte et/ou thème de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Porter à connaissance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rubrique 2663 – Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2000, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, articles 3.2.1 et 3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter	Article R.181-46 du Code de l'environnement Article 1 de Mise en demeure du 26 avril 2024	Levée de mise en demeure
4	Cuvettes de rétention	Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, article 74.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue de cette visite :

- il est proposé de lever la mise en demeure du 26 avril 2024 ;
- deux non conformités sont émises et conduisent à proposer au Préfet la prise d'une nouvelle mise en demeure.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter**

**Référence réglementaire :** Article R.181-46 du Code de l'environnement  
Article 1 de Mise en demeure du 26 avril 2024

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescriptions contrôlées :**

Article R.181-46 du Code de l'environnement : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024, article 1 : La société HUTCHINSON (...) est mise en demeure de respecter dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

**Rappel des faits :** Lors de la visite du 31 mars 2015, l'Inspection avait constaté l'installation d'une nouvelle ligne de fabrication dans le bâtiment « tuyaux » ainsi que le déplacement de l'atelier 58 vers un magasin de stockage non conçu à cet effet. Suite à une mise en demeure, la société HUTCHINSON a déposé, le 27 décembre 2017, un Porter à Connaissance (PAC) concernant la modification des conditions d'exploiter, complété le 19 novembre 2021. Par courriers et courriels des 19 décembre 2022, 24 février 2024 et 2 décembre 2025, l'Inspection a sollicité des compléments à ce PAC, consécutivement aux éléments transmis par l'exploitant.

Le 2 décembre 2025, l'Inspection de l'environnement a transmis à la société HUTCHINSON un projet d'arrêté préfectoral prenant acte des modifications concernant les rejets aqueux, enjeu principal du site en termes d'impact environnemental. L'exploitant disposait d'un délai de deux semaines pour faire part de ses observations.

La partie du PAC relative au déménagement des ateliers requiert encore des compléments, demandés par courrier du 2 décembre 2025. Les constats ci-après portent sur deux points :

- la conformité de la réalité du terrain par rapport au projet d'arrêté transmis le 2 décembre 2025.
- les suites données à la demande de compléments du 2 décembre 2025.

## Constats :

### - Sur la réalité du terrain par rapport au projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2025

Les discussions avec l'exploitant lors de la visite ont permis de déceler que le point de rejet n°5, initialement décrit dans le projet d'arrêté comme un mélange d'eaux pluviales (susceptibles d'être polluées), d'eaux grises, d'eaux noires et d'eaux résiduares industrielles, n'est en réalité qu'un rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il a également été constaté l'existence d'un 6ème point de rejet au niveau de l'aire de stockage des déchets, correspondant lui aussi à des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

**Prescription inadaptée :** Il est proposé d'amender le projet d'arrêté du 2 décembre 2025 comme suit :

- *article 1.3.5 :* Ajout du point de rejet n°6 et requalification de la nature des effluents en « eaux pluviales susceptibles d'être polluées » pour les points n°5 et n°6.

- *article 1.5.3 :* rédaction d'un article distinct pour les points n°5 et n°6 afin d'aligner leur surveillance sur les standards des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en ICPE :

*« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.*

*Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;*
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;*
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;*
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;*
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;*
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. »*

### - Sur les suites données à la demande de compléments du 2 décembre 2025

La demande de compléments du 2 décembre 2025 comportait 5 points :

- **Demande n°1 :** Relative à la précision de l'emplacement des rubriques sur un plan. Elle a été exécutée par courriel le 18 décembre 2025. L'inspection du 7 avril 2026 a permis de vérifier ces indications.
- **Demande n°2 :** Consistant à actualiser le plan des réseaux dans le Porter À Connaissance (PAC). Elle a été réalisée. Cependant, le constat précédent montre que ce plan n'est pas conforme au terrain, qui présente 6 points de rejet au lieu des 5 indiqués dans le PAC.
- **Demande n°3 :** Consistant à fournir la liste des points de rejets atmosphériques ainsi que leurs caractéristiques. Cette demande n'a pas été totalement exécutée ; elle a été précisée lors de la visite. En l'état, les points de rejets 'ne correspondent pas aux dispositions fixées par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011. Ce sujet fait l'objet de la fiche d'inspection n°3 du présent rapport.
- **Demande n°4 :** Portant sur l'analyse, par l'exploitant, de la conformité des dispositions constructives des installations aux articles 11, 2.2.6 et 2.4 respectifs des arrêtés ministériels 2661, 2662 et 2663, ainsi que du respect des moyens de secours contre l'incendie (articles 14, 2.2.14, 4.2). Lors de la visite du 7 avril, l'exploitant a annoncé être en attente du rapport d'audit confié au Bureau Veritas. Ce rapport, transmis le 17 avril 2026, aborde des points autres que ceux sur lesquels l'Inspection avait appelé l'attention de la société HUTCHINSON. La discussion en séance a permis de conclure que certaines installations associées à la rubrique 2663, telles que le chapiteau « tuyau

», n'étaient pas conformes à l'arrêté ministériel idoine. Ce point fait l'objet d'une non-conformité abordée en fiche n°2 du présent rapport.

- **Demande n°5** : Consistant à décrire le volume nécessaire et les moyens de rétention des eaux d'extinction d'incendie, et à justifier les moyens en place. Par courriel du 1er avril 2026, la société HUTCHINSON a transmis un rapport dédié au calcul des besoins en eaux d'extinction. L'exploitant indique que les 1 600 m<sup>3</sup> de rétention nécessaires seraient assurés par le confinement des eaux dans les réseaux et par le niveau -1 des bâtiments « préparation » et « poids lourds ». L'inspection a pu constater la disponibilité de la zone située sous le bâtiment poids lourds.

Le dernier porter à connaissance (PAC) transmis date du 25 novembre 2021 (version 2, faisant suite à la V1 du 13 juillet 2018). Les documents postérieurs à cette date sont des mises à jour de l'étude RSDE (V7 du 29 mai 2024), de l'étude technico-économique « sécheresse » (V2 de 2023) et d'un plan des réseaux (V4 du 2 juin 2025), ce dernier ayant été obtenu à la suite de la mise en demeure du 26 avril 2024.

Ces documents constituent un corpus utile aux fins de l'élaboration d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) réglementant les aspects autres que le thème « eau », lequel fait l'objet du projet d'arrêté du 2 décembre 2025.

Au regard de ces éléments, nous proposons au Préfet de considérer que la mise en demeure du 26 avril 2024 a été **suivie d'effet**.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Levée de mise en demeure, Proposition de modification de prescriptions

**Proposition de délais** : -

## N° 2 : Rubrique 2663 – Dispositions constructives

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2000, article 2.4

**Thème(s)** : Risques chroniques, Conditions de rejet

**Prescription contrôlée** : Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).[...]

**Constats** : Nous avons pu constater que des stockages de matières plastiques finies ou semi-finies classables

au titre de la rubrique 2663 sont entreposés dans les locaux ne respectant pas les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatives au comportement au feu des bâtiments. Ces stockages sont les suivants :

- **Un stockage de 190 m<sup>3</sup>** sous chapiteau, situé entre le bâtiment « tuyau » et le bâtiment PA13, dénommé « barnum tuyau » dans le Porter À Connaissance (PAC) du 25 novembre 2021 ;
- **Un stockage de 1 200 m<sup>3</sup>** sous chapiteau, situé au nord-est du bâtiment VPM, dénommé « barnum VPM » dans le PAC du 25 novembre 2021.

De par la nature des structures les abritant (chapiteaux), ces stockages ne respectent pas les caractéristiques minimales de résistance au feu requises, notamment :

- Une ossature stable au feu de degré 1/2 heure ;
- Des murs extérieurs et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munis d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Une couverture sèche constituée exclusivement de matériaux M0.

**Non conformité :** Les dispositions d'éloignement et les caractéristiques constructives des chapiteaux dénommés « barnum tuyau » et « barnum VPM » ne sont pas conformes aux exigences de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. Il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation sous un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Proposition de mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois

### N°3 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, articles 3.2.1 et 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**Article 3.2.1 :** [...] Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

**Article 3.2.2 :**

#### ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

##### SECTEUR PATINS BL-PL :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> eq C	Adhésation axes	Tours beadlock	CRF	Adhésation semelles patins	Adhésation galets	Aspiration des pots d'adhésation des galets
COV NM	110	110	110	110	110	110

##### SECTEUR TUYAUX :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> eq C	Soudage corde	Tresseuse	Nettoyage molettes
COV NM	110	110	110

##### CHAUFFERIE :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Générateur fioul lourd de 10,2 MW	Générateur gaz naturel de 7,83 MW
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	3 %
SO <sub>2</sub>	1 700	
NOx	550	160
Poussières	100	

<p><b>Constats :</b> Le déplacement des ateliers 55 (sertissage de durites coudées) et 58 (atelier d'étringlage) du bâtiment « tuyau » vers le bâtiment PA 13, ainsi que l'arrivée de la ligne de transformation de polymère dans le bâtiment « tuyau », ont modifié le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des rejets visés par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011.</p> <p><b>Non conformité :</b> Les points de rejets ne sont pas conformes aux dispositions prévues à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011. Nous proposons au préfet de mettre en demeure la société HUTCHINSON de respecter ces dispositions sous un délai de 3 mois.</p> <p>Il est rappelé que l'exploitant dispose de la faculté de solliciter une modification de son arrêté préfectoral, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le cas échéant, il est recommandé de fournir la liste des points de rejet et des activités (désignées par leur rubriques) qui y sont rattachées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Proposition de mise en demeure</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N°4 : Cuvettes de rétention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011, article 7.4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cuvettes de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoritiques.</p>
<p><b>Constats :</b> Nous n'avons pas constaté d'irrégularité vis-à-vis du respect de cette prescription lors de notre visite d'inspection du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>